

Partie III

PRÉAVIS ET ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 11

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera chaque année aux autres Hautes Parties Contractantes, ainsi qu'il est prévu ci-après, des renseignements concernant son programme annuel de construction et d'acquisition de tous bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, que ceux-ci soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction; elle leur communiquera également, de manière périodique, des renseignements détaillés relatifs auxdits bâtiments ainsi qu'à toutes les modifications qui seraient apportées à des bâtiments déjà achevés desdites classes ou sous-classes.

2. Aux fins de la présente partie et des parties suivantes du Traité, tout renseignement sera considéré comme étant parvenu à une Haute Partie Contractante à la date à laquelle en auront reçu communication ses représentants diplomatiques accrédités auprès de la Haute Partie Contractante qui fournit les renseignements.

3. Ces renseignements devront conserver un caractère confidentiel jusqu'à leur publication par la Haute Partie Contractante qui les a fournis.

ARTICLE 12

Les renseignements à fournir en vertu de l'article précédent, au sujet de bâtiments construits par une Haute Partie Contractante ou pour son compte, seront donnés comme suit, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans les délais ou au moment prescrits:

(a) Dans les quatre premiers mois de chaque année civile, le programme annuel de construction de tous bâtiments des classes et sous-classes ci-après, en indiquant le nombre de bâtiments de chaque classe ou sous-classe, et, pour chaque bâtiment, le calibre du plus gros canon. Les classes et sous-classes en question sont les suivantes:

Bâtiments de ligne:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

Bâtiments porte-aéronefs:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

Bâtiments légers de surface:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

sous-classe (c)

Sous-marins.

(b) Au moins quatre mois avant la date de la mise sur cale, les renseignements suivants au sujet de chacun de ces bâtiments:

Nom ou appellation.

Classe et sous-classe.

Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques.

Longueur à la ligne de flottaison correspondant au déplacement

type.

Largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison correspondant au déplacement type.

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.